



ARRÊTE PERMANENT n°3 /2024

Portant réglementation sur les déchets

Dépôt sauvage

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 131-13 du Code Pénal fixant le montant des amendes pour les contraventions ;

Vu Les articles R632-1, R635-8 et R644-2 du Code Pénal qui prévoient le dépôt ou l'abandon de déchets de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés ou sur la voie publique sont punis des amendes prévues pour les contraventions de la 2ème à la 5ème classe ;

Vu l'article R541-76 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article R48-1 du Code de Procédure Pénale prévoyant le paiement des amendes des quatre premières classes par amendes forfaitaires ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant qu'il a été constaté de plus en plus de déchets de toute nature à côté des bennes de collecte ou sur la voie publique, que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit de déposer des déchets, de toute nature, ainsi que des déchets verts sur la voie publique ainsi qu'aux alentours des conteneurs de collecte sous peine de poursuites.

Article 2 : Les habitants de la commune d'ECKWERSHEIM doivent utiliser les services de collecte de déchets en se conformant au règlement en vigueur :

- la collecte des emballages ménagers recyclables via des conteneurs d'apport volontaire situé en divers emplacements de la commune,
- le dépôt de ferraille, cartons, déchets verts, encombrants, huiles de vidange, piles et batteries est possible, dans les déchetteries mobiles (rue de Picardie) selon calendrier.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose aux amendes prévues par le Code Pénal, en vertu des articles R632-1 - R635-8 et R644-2 allant de la 2ème à la 5ème classe, selon la nature de la contravention, fixée aux montants maximums comme suit :

- Dépôt d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets en vue de leur enlèvement par le service de collecte sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative : **amende forfaitaire de 35€** ;

- Dépôt ou abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'objets hors des emplacements autorisés : **amende forfaitaire de 68€** ;
- Embarras d'une voie publique par dépôt ou abandon sans nécessité d'objets ou matériaux entravant la libre circulation : **amende forfaitaire de 135€** ;
- Dépôt d'ordures ou d'objets transportés à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé : **1 500 € pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive (Art R635-8 du Code Pénal amende de 5ème classe)**.

Article 4 : Les services de Police et de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet de la région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim,
- Affichage,
- Archives.

ECKWERSHEIM, le 25 janvier 2024

Le Maire, Camille BADER

